



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°15/2014 du 16 mai 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80129 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 15/2014 du 16 mai 2014

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°15 du 16 mai 2014

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2014/11	15/05/2014	portant autorisation d'une manifestation nautique « Fleurs de Vigne » à Auxerre le 18 mai 2014	3
-----------------	------------	--	----------

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/11 du 15 mai 2014
portant autorisation d'une manifestation nautique « Fleurs de Vigne »
à Auxerre le 18 mai 2014**

Article 1 : L'association Fleur de Vigne et le pôle événementiel de la ville d'Auxerre sont autorisés, au titre de la police de navigation, à organiser la manifestation « Fleur de Vigne » conformément au dossier remis à l'appui de la demande d'autorisation de manifestation nautique. Cette manifestation aura lieu le dimanche 18 mai 2014 de 09h00 à 19h00 sur la commune d'Auxerre, au niveau du port de plaisance sur la rivière Yonne entre les ponts Paul Bert et Jean Moreau, sur le domaine des Voies Navigables de France.

Article 2 : La circulation piétonne devra être maintenue sur le chemin de halage sur une bande minimale de 2,50m. Les véhicules de secours devront pouvoir continuer à emprunter, si nécessaire, le chemin de halage ainsi qu'avoir accès aux deux rampes de mises à l'eau.

Article 3 : Les différentes activités terrestres comme fluviales ne devront pas gêner l'embarquement et le débarquement du public à bord des bateaux et de l'établissement flottant recevant du public ainsi que l'appareillage, la navigation et le retour à quai des bateaux.

Article 4 : Un balisage devra être mis en place pour délimiter l'espace occupé par les différentes activités nautiques prévues à la manifestation et permettre la continuité du trafic fluvial.

Article 5 : Une surveillance devra être mise en œuvre par l'organisateur en amont et en aval de la manifestation afin de gérer les flux de navigation et rappeler aux usagers de la voie d'eau les consignes de sécurité à respecter.

Article 6 : Une information sur la tenue de la manifestation et des règles de sécurité à respecter devra être faite en amont et en aval de la manifestation sur des supports visibles et compréhensibles par tous les utilisateurs de la voie d'eau.

Un avis à la batellerie devra également être pris par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 : Les bateaux et leurs pilotes intervenant dans le cadre de la manifestation devront être en règle administrativement.

Article 8 : Un dispositif de sécurité devra être mis en place par l'organisateur afin d'éviter toutes chutes accidentelles du public dans la rivière Yonne.

Article 9 : L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité ainsi que les mesures de sécurité à prendre pour éviter tous accidents de personne ou autres qui pourraient survenir au cours de cette manifestation.

Article 10 : Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 11 : L'organisateur devra s'informer sur le site de météo-France, des conditions météorologiques afin de prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.

Article 12 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (article 62 du décret du 6 février 1932, modifié par le décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 – art.33) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant.

Article 13 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Yonne, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, M. le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Yonne, M. le Directeur de la direction territoriale du Bassin de la Seine de VNF (subdivision de Sens), M. le Maire de la ville d'Auxerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE